



KOLET'
LE RÉSEAU DES ACTEURS CULTURELS
DU SPECTACLE VIVANT DE LA RÉUNION

25, rue des Argonautes
97 434 La Saline Les Bains
administration@kolet.re / +262 6 92 14 34 39
www.kolet.re

Siret n° 794 079 319 00024 - Ape n° 9499Z
Association W9R1004116

INTERMITTENCE

Mise à jour le 09/04/2020

Bon nombre d'arrêtés ou décrets suite aux annonces faites par [le ministère du travail le 19 mars dernier](#), n'ont à ce jour pas été votés, par conséquent, les mesures annoncées ne sont pas encore en vigueur. Si c'est possible pour vous et vos employeurs, pas de précipitation pour les déclarations de mars. Il serait opportun de patienter jusqu'au 5 ou au 15 du mois avant de faire les salaires.

Objet :

A l'attention des salariés sous le régime de l'intermittence et de leur employeur.
Les dispositifs non exhaustifs que vous pouvez solliciter ci-après.

Procédures - Dispositifs :

- **Audiens** propose un formulaire de demande d'aide exceptionnelle pour :
 - les artistes ou techniciens intermittents du spectacle,
 - qui rencontrent des difficultés sociales et/ou financières importantes,
 - qui ont eu plus de 5 jours ou cachets annulés au cours d'un mois civil.

> Accéder à l'article et au formulaire cliquez [ICI](#).

SUITE - 31/03/2020

Référence :

Ministère de la Culture – [publication du 27/03/2020](#)

Pôle Emploi - <https://www.pole-emploi.fr/actualites/covid-19-activite-partielle-et-a.html>

Il est rappelé que :

- Les **CDDU sont éligibles à l'activité partielle** sans durée minimal du contrat
- **Si des contrats de travail ou promesse d'embauche ont été formalisés avant le 17 mars 2020** pour des débuts d'exécution qui n'ont pas encore été réalisés pour cause de suspension liée au covid-19 alors votre employeur peut solliciter le dispositif d'activité partiel.
- Pour les **contrats non signés ou formalisés avant le 17 mars 2020** aucune rémunération n'est due ; pour autant, l'administration encourage les employeurs qui le peuvent à tout de même rémunérer les contrats annulés. Le cas échéant, il s'agit d'une paie normale.

- Dans le cas où l'employeur **maintien votre rémunération** (heures ou cachets) même si la représentation n'aura pas eu lieu, vos heures seront comptabilisées dans la période d'affiliation pour l'ouverture des droits au titre des 507 heures et ces heures devront être déclarées par vos soins à Pôle Emploi.
- Les droits à allocations chômage des demandeurs d'emplois arrivant **en fin de droit** à compter du 1er mars et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi seront prolongés à titre exceptionnel jusqu'au 31 juillet 2020 au plus tard¹.
- **Report de la date anniversaire** pour les artistes et techniciens relevant des annexes 8 et 10. Cette prolongation s'applique pour tous quelle que soit la situation des intermittents.
- Les **périodes d'indemnisation au titre de l'activité partielle** sont prises en compte dans le calcul de l'affiliation, pour les intermittents comme pour tous les demandeurs d'emploi suivant des modalités définies par décret². Les cachets seront également convertis en heures indemnisées au titre de l'activité partielle suivant des modalités définies par décret³. Par ailleurs sur le site de pôle emploi noté en référence, il est précisé en fin de page que les indemnités d'activité partielle ne seront pas prises en compte dans le salaire de référence destiné au calcul de l'allocation chômage.
- La **période de référence de 12 mois** au cours de laquelle est recherchée la période d'affiliation applicable aux intermittents du spectacle sera allongée d'une durée débutant le 1er mars et s'achevant à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.
- Les employeurs ont la possibilité de demander le **report des cotisations et contributions chômage** pour les échéances de mars et avril, mais ce report sera sans incidence pour les intermittents.
- **En cas d'annulation (et non de report)** : Dans la mesure du possible (sans mettre en danger la structure organisatrice) et dans une démarche de solidarité professionnelle, il est recommandé aux employeurs d'honorer les promesses d'embauche, à l'instar des contrats signés qu'ils aient reçu début d'exécution ou pas.
- **En cas d'arrêt maladie pour covid-19** aucun délai de carence ne sera appliqué.⁴
- **En cas d'arrêt « parents »**, pour garder un enfant de moins de 16 ans. Le salarié doit alors en informer son employeur et examiner avec lui si une solution de travail à domicile est possible. Si cette solution n'est pas possible, l'employeur doit déclarer cette absence via le téléservice spécifique mis en place par la CPAM. Remarque : l'arrêt de travail est de 21 jours calendaires à partir de la date de début d'arrêt de travail déclarée. Le salarié doit attester sur l'honneur être le seul parent à bénéficier d'un arrêt

¹ Ordonnance numéro 2020-324 du 25 mars 2020

² Pôle Emploi Spectacles a pour sa part transmis les modalités déclaratives impactant les AEM (équivalence de 5 heures / jour et pas de salaire déclaré).

³ Le calcul et les modalités sont à présent clairs pour les paies d'intermittents rémunérés à l'heure mais un décret reste à paraître pour les artistes rémunérés au cachet.

⁴ Ordonnance numéro 2020-322 du 25 mars 2020



de travail pour ce motif. L'arrêt de travail doit par ailleurs être la seule solution possible. Si le télétravail est possible, cette solution doit être privilégiée. Dans le cas contraire, l'employeur ne peut pas refuser l'arrêt (ou opter pour l'activité partielle).

- **Suppression de délai de carence** des 7 jours pour les arrêts de la part de la sécurité sociale jusqu'au 25 mai 2020 avec application du versement des **indemnités journalières** classiques. Pour l'arrêt « parent » à ce jour le montant de l'indemnité n'a pas été encore publié. En conclusion, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, l'obligation de maintien à 90% du brut dès le 1er jour d'arrêt s'applique.

SUITE – 09/04/2020

Rappel des mesures en place actuellement⁵ :

- allongement des droits aux allocations chômage
- activité partielle
- actualisation à Pôle Emploi
- aide ponctuelle exceptionnelle auprès d'Audiens.

1- Allongement des droits aux allocations chômage

La plupart des points ont été évoqués ci-dessus avec ce point complémentaire :

- *Quelle est l'incidence de la période de confinement sur le calcul de la période de référence pour l'ouverture des droits à assurance chômage des intermittents ?* La période de référence de 12 mois au cours de laquelle est recherchée la période d'affiliation applicable aux intermittents du spectacle sera allongée d'une durée débutant le 1er mars et s'achevant à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Plus de réponses sur la F.A.Q de Pôle Emploi Spectacles, cliquez [ICI](#).

2- Activité partielle

Les employeurs ont la possibilité de faire une demande d'activité partielle pour les CDDU, dès lors qu'il y a eu signature d'un contrat de travail ou promesse d'embauche formalisée avant le 17 mars 2020.

Précisions complémentaire :

- *Est-ce que les périodes d'indemnisation au titre de l'activité partielle ouvriront des droits futurs au titre des annexes VIII et X ?* Les périodes d'indemnisation au titre de l'activité partielle sont prises en compte dans le calcul de l'affiliation, pour les

⁵ Informations tirées des actus de l'éditeur de logiciel de paie GHS



intermittents comme pour tous les demandeurs d'emploi suivant des modalités définies par décret. Les cachets seront également convertis en heures indemnisées au titre de l'activité partielle suivant des modalités définies par décret. Les décrets sont toujours en attente de parution au 7 avril 2020.

- *L'indemnité d'activité partielle ouvre-t-elle droit à Congés Spectacles ?* L'indemnité d'activité partielle et, le cas échéant, le complément de rémunération que l'employeur aurait versés entrent en compte dans le calcul des droits à Congés Spectacles.

Certaines informations n'étant pas tranchées à ce jour, les délais pour livrer les paies de mars autant pour les artistes que pour les techniciens n'est plus possible ! En conséquence, pour les salariés intermittents (techniciens et artistes) :

- ***pour lesquels une demande préalable d'activité partielle a été faite, les paies porteront une date de règlement sur avril (rien ne vous empêche par contre de verser des acomptes à vos salariés). Ces paies seront ainsi déclarées dans la DSN et l'export AEM d'avril.***

Plus de réponse sur la F.A.Q du Ministère de la Culture, en cliquant [ICI](#).

3- Actualisation à Pôle Emploi

Informations spécifiques à destination des intermittents :

- *Dois-je continuer de m'actualiser durant la période de confinement ?* L'actualisation doit être réalisée tous les mois pour pouvoir rester inscrit et continuer, si vous êtes indemnisé, à recevoir votre allocation. Concernant la période d'actualisation, la date de fin d'actualisation ne sera pas modifiée (donc fixée au 15 avril pour mars 2020 et 15 mai pour le mois d'avril). Cependant, pour tenir compte des difficultés liés au COVID 19, les demandeurs d'emploi pourront modifier leur déclaration de mars jusqu'au 30 avril 2020 (et leur déclaration d'avril jusqu'au 31 mai 2020).
- *Comment remplir mon actualisation en cas d'activité partielle ?* Les modalités d'activité partielle liées au statut spécifique des intermittents du spectacle ne sont pas encore parues. Ainsi votre employeur n'est à ce jour pas en mesure de vous avoir émis les paies et AEM correspondantes. Sans consigne précise de la part de Pôle Emploi, aucune préconisation ne peut donc malheureusement être donnée. C'est la raison pour laquelle, la déclaration de mars pourra être modifiée jusqu'au 30 avril 2020 (et jusqu'au 31 mai pour la déclaration d'avril).

4- Aide ponctuelle exceptionnelle auprès d'Audiens

Voir page 1 du présent document.



SUITE (MISE À JOUR LE 21/12/2020)

1- Activité partielle

Depuis mars, les périodes d'activité partielle des intermittents étaient valorisées à 7h par jour ou cachet par Pôle Emploi Cinéma Spectacle.

Cette règle est devenue caduque au 1er juin 2020. Les règles standards applicables aux suspensions de contrats dans les annexes VIII et X s'appliquent donc également à l'activité partielle, pour les périodes d'emploi à compter du 1er juin.

Chaque journée d'activité partielle est ainsi désormais valorisée à 5h par Pôle Emploi, quel que soit le nombre d'heures ou de cachets initialement prévu au contrat.

2- « Année blanche »

Toutes les informations et les réponses sur « l'année blanche » : <http://plmpl.fr/c/Z5JpJ>

3- Aide auprès d'Audiens

Les conditions d'éligibilité aux aides du ministère de la Culture (FUSSAT) en faveur des artistes et techniciens ont très largement évolué : <https://www.audiens.org/solutions/nouvelles-aides-pour-les-artistes-et-les-techniciens-du-spectacle.html>
